

**RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL OFFICIEL SUBVENTIONNE À LA RENTRÉE
SCOLAIRE 2024-2025.**

Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement fondamental officiel subventionné (FOND OFF).

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire : 8924

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 26/08/2024
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/05/2024

Résumé	RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL OFFICIEL SUBVENTIONNE À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025.
--------	---

Mots-clés	Réaffectation, reconduction, désignation
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Maternel spécialisé Primaire spécialisé

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, La Directrice générale
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
GOUIGAH Sabrina	AGE – DGPE – SGAT – Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois – Service de la Gestion des Emplois	02/413.25.83 cellulege@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement
Service général des Affaires transversales
Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois
Service de la Gestion des Emplois

RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL OFFICIEL SUBVENTIONNE
À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025.

Mot d'introduction

La présente Circulaire rappelle aux Pouvoirs organisateurs et membres du personnel d'envoyer à la Commission centrale de gestion des emplois compétente :

- pour **le 30 mai 2024** les formulaires des demandes de non reconduction.
- pour **le 31 mai 2024** les formulaires des demandes de non reconduction pour les puériculteurs définitifs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire.

L'emploi dans la présente Circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Enfin, dans le cadre du chantier du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à la simplification administrative, des modifications au niveau des Circulaires ont été adoptées depuis le 1^{er} avril 2022 et sont généralisées pour l'ensemble des Circulaires produites par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modifications suivantes doivent permettre une meilleure compréhension par les usagers à qui elles sont destinées. Il s'agit de l'insertion :

- d'une table des matières dynamique ;
- d'une page listant les nouveautés et modifications pour l'année scolaire et académique 2024-2025 ;
- d'une liste des abréviations, acronymes et sigles utilisés dans la Circulaire ;
- d'un lexique.

Ces modifications visent également une meilleure articulation des informations et une plus grande vulgarisation du contenu des Circulaires.

La mise en couleur des informations importantes ou modifiées, l'insertion de différents tableaux récapitulatifs, de schémas et de logos font également partie de ces modifications.

J'invite les Pouvoirs organisateurs à informer du contenu de la présente Circulaire :

- les membres du personnel définitif mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été désignés par les Commissions de gestion des emplois.
- les puériculteurs définitifs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente Circulaire.



Pour la Directrice Générale absente

Philippe LEMAYLLEUX

Directeur général adjoint

TABLE DES MATIÈRES

NOUVEAUTES ET MODIFICATIONS	4
ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES.....	5
DOCUMENTS A RENVOYER ET ECHEANCES A RESPECTER	6
PERSONNES A CONTACTER	7
LEXIQUE.....	8
I. PRINCIPES GENERAUX	9
II. FIN DES RECONDUCTIONS DES DESIGNATIONS	11
III. STATUTS DES PUERICULTEURS	12
A. DEMANDE DE NON- RECONDUCTION.....	12
B. MISE EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D’EMPLOI DES PUÉRICULTEURS DÉFINITIFS	12
IV. PROCEDURE DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION	14
V. RAPPELS DS MESURES TRANSITOIRES DECOULANT DE LA REFORME DES TITRES ET FONCTIONS.....	16
REFERENCES LEGALES ABREGÉES	17
ANNEXES	18



Nouveautés et modifications

Le décret relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs ayant été adopté ce 4 avril 2024, veuillez trouver ci-dessous les nouveautés qui impactent la présente Circulaire :

Sujet	Lien
<i>Le <u>puériculteur statutaire</u> a la possibilité d'introduire une demande de non-reconduction</i>	<u>Voir le chapitre III</u>
<i>Nouveautés au niveau du mécanisme de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectations des <u>puériculteurs statutaires</u>.</i>	<u>Voir le chapitre III</u>



Abréviations, acronymes et sigles

Acronyme / abréviation	Signification
CCGE	Commission(s) centrale(s) de gestion des emplois
MDP	Membre(s) du personnel
PO	Pouvoir(s) organisateur(s)
TP	Titre(s) de pénurie
TPNL	Titre(s) de pénurie non listé(s)
TR	Titre(s) requis
TS	Titre(s) suffisant(s)



Documents à renvoyer et échéances à respecter

La présente section précise l'échéance à respecter par les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel pour la transmission de leur demande de non-reconduction

→ Pour les autres membres du personnel

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quels MDP ?	Pour quelle date ?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
-Le Pouvoir organisateur -Le membre du personnel statutaire	Via les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7	Le membre du personnel statutaire	Au plus tard le 30 mai	Chaque année	La Commission centrale de gestion des emplois

→ Pour les puériculteurs définitifs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quels MDP ?	Pour quelle date ?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
-Le Pouvoir organisateur -Les puériculteurs statutaires	Via les annexes 8a et 8b	Membre du personnel définitif puériculteur	Au plus tard le 31 mai	Chaque année	La Commission centrale de gestion des emplois



Personnes à contacter

A. Pour toute question relative à l'introduction de demande de non reconduction :

<i>Service</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
<i>Service de la Gestion des Emplois</i>	<i>02/413.25.83</i>	cellulege@cfwb.be

B. Coordonnées de la Commission centrale de gestion des emplois

<i>Présidence</i>	<i>Secrétariat</i>	<i>Téléphone(s) secrétariat</i>	<i>Adresse postale</i>	<i>Courriel</i>
<i>Jan MICHIELS</i>	<i>Anissa EL AIYACHI</i>	<i>02/413.26.19</i>	<i>CCGE fond officiel Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 136) 1080 Bruxelles</i>	ccfondamental.officiel@cfwb.be



Lexique

Cette rubrique explique les termes techniques employés dans la présente Circulaire et ses annexes.

Mot	Définition
Puériculteurs statutaires	Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur dans le cadre organique (bénéficiant d'une nomination à titre définitif ou provisoire) en application du Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française
Désignations et remises à l'emploi	Ces termes incluent les réaffectations, qui peuvent être en outre éventuellement administratifs, à l'initiative des membres du personnel et/ou inter-réseaux et qui peuvent être décidés et notifiés par les Pouvoirs organisateurs et/ou les Commissions de gestion des emplois

I. PRINCIPES GENERAUX

A l'exclusion des membres du personnel définitifs puériculteurs, qui relèvent du décret du 2 juin 2006, et dont les précisions sont apportées au chapitre III de la présente circulaire, l'article 13, §1^{er} et 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé* précise que :

« § 1^{er} Les réaffectations et les rappels provisoire à l'activité effectuées au cours d'une année scolaire par les pouvoirs organisateurs ou à l'initiative des Commissions de gestion des emplois¹ sont reconduites l'année scolaire suivante au sein de l'établissement où l'affectation a eu lieu.

§ 2 La charge reconduite du membre du personnel réaffecté ou remis au travail sera étendue d'office par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité dans le respect des règles de pondération. »

Par conséquent, en application des dispositions réglementaires précitées, les pouvoirs organisateurs sont tenus:

- d'attribuer à nouveau au 1^{er} jour de la rentrée scolaire 2024-2025 un emploi vacant aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation ou par le rappel provisoire à l'activité jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2023-2024;
- d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel dans l'hypothèse :
 - où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine se serait accentuée entre-temps,
 - où le membre du personnel n'a pas pu être réaffecté ou remis au travail l'année antérieure pour la totalité des heures perdues,
 - et bien entendu dans la mesure où le pouvoir organisateur d'accueil disposerait de périodes disponibles pour accroître la charge des membres du personnel réaffectés.

En tout état de cause, l'extension éventuelle de la charge est accordée à concurrence du nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge ou de la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Le pouvoir organisateur qui ne disposerait plus dans l'ensemble des établissements qu'il organise d'un emploi définitivement vacant à la rentrée scolaire mais d'un emploi temporairement vacant, est tenu de reconduire et éventuellement d'étendre dans cet emploi temporairement vacant la réaffectation ou le rappel provisoire à l'activité du membre du personnel dont il a disposé jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2023-2024.

Dans cette hypothèse, s'il dispose de plusieurs emplois temporairement vacants, il est tenu de confier l'emploi de la plus longue durée.

¹ en ce compris les réaffectations opérées par le PO conformément à l'article 17 bis de l'AGCF du 28 août 1995 et qui ont été entérinées par les Commissions zonales de gestion des emplois.

Enfin, l'obligation générale de reconduction des réaffectations et des rappels provisoire à l'activité s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission centrale ou zonale de gestion des emplois, la réaffectation ou le rappel provisoire à l'activité intervenue **en 2023-2024** n'a pas été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté.

Dans les cas précités, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté ou remis au travail **au 5 juillet 2024** avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire **2024-2025** vis-à-vis du membre du personnel réaffecté ou remis au travail.




REMARQUES IMPORTANTES :

- 1) En application de l'article 15, § 3, de l'AGCF du 28 août 1995 précité, lorsqu'il y a CONCURRENCE ENTRE LA RECONDUCTION D'AFFECTATION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL PRIORITAIRE SUR BASE DE L'ARTICLE 19 DU DECRET DU 17 JUILLET 2003 (VIOLENCE), DE L'ARTICLE 14 DU DECRET DU 30 AVRIL 2009 (ENCADREMENT DIFFERENCIE - ANCIENNEMENT ARTICLE 18 DU DECRET D+) ET LA RECONDUCTION D'UNE REAFFECTATION (OU D'UN rappel provisoire à l'activité), les règles sont les suivantes :
 - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une réaffectation interne et à une priorité « article 19 » ou « article 14 », la réaffectation est prioritaire;
 - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une reconduction de réaffectation CZGE/CCGE et à une priorité « article 19 » ou « article 14 », la reconduction de la réaffectation est prioritaire;
 - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une reconduction de réaffectation CZGE/CCGE et à une reconduction d'une priorité « article 19 » et/ou « article 14 », la reconduction de la priorité « article 19 » est prioritaire sur la reconduction de la priorité « article 14 », laquelle a priorité sur la reconduction de la réaffectation;
 - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une réaffectation interne d'un membre de son personnel et à la reconduction d'une priorité « article 19 » et /ou « article 14», la réaffectation est prioritaire.
- 2) La reconduction d'une réaffectation est prioritaire sur l'attribution d'un emploi à un membre du personnel temporaire et ce quelle que soit son ancienneté.

II. FIN DES RECONDUCTIONS DES DESIGNATIONS

Cela étant, l'article 13 de l'Arrêté du Gouvernement précité dispose également qu'une réaffectation ou un rappel provisoire à l'activité cesse ses effets à partir du moment où :

- 1°) le titulaire de l'emploi est de retour si la réaffectation est temporaire;
- 2°) le membre du personnel retrouve un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité;
- 3°) le pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après :
 - faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction;
 - faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur;
- 4°) la Commission centrale de gestion des emplois aura, à la demande du pouvoir organisateur ou du membre du personnel, mis fin à la réaffectation ou un rappel provisoire à l'activité du membre du personnel suivant les conditions et modalités fixées par le Ministre compétent;
- 5°) le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail;
- 6°) le membre du personnel ne souscrit pas ou ne respecte pas les obligations reprises aux articles 14 et 21 du Décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné*.

 Dans ce cas, le pouvoir organisateur transmettra préalablement à la Commission centrale un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction. La procédure contradictoire devrait avoir abouti, ce qui assurera à la commission que le principe du droit à la défense a été respecté.

Il **peut** également être mis fin à cette réaffectation ou à ce rappel provisoire à l'activité:

- **de commun accord moyennant l'approbation de la commission centrale de gestion des emplois ;**
Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera la Commission de cet accord par le biais du document repris en annexe 4, et le membre du personnel informera la Commission centrale de cet accord par le biais du document repris en annexe 5
- **en cas de faute grave et avec l'accord de la commission**
- **sur décision de la Commission saisie unilatéralement par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel**
- en cas d'introduction, par le membre du personnel ou par le pouvoir organisateur d'accueil, d'une demande de non reconduction d'une réaffectation inter réseaux, auquel cas la demande est accordée automatiquement par la commission.

III. STATUTS DES PUERICULTEURS

A. Demande de non- reconduction

L'article 69 du décret du 04 avril 2024 introduit des précisions aux demandes de non reconduction des réaffectations.

Aussi longtemps que le puériculteur n'a pas acquis 300 jours d'ancienneté au service du Pouvoir organisateur, la réaffectation est reconduite, sauf en cas de :

- Approbation ou décision de la Commission centrale de gestion des emplois saisie suite à une demande motivée de non-reconduction
 - o de commun accord ;
 - o unilatérale par le Pouvoir organisateur ou par le puériculteur ;
- En cas de faute grave ;
- Perte du poste de puériculteur par le Pouvoir organisateur.

Lorsqu'il est mis fin à la réaffectation provisoire dans ces conditions, le puériculteur est à nouveau réaffecté définitivement ou provisoirement (en fonction qu'il ait acquis ou pas 300 jours auprès de ce nouveau Pouvoir organisateur) le 1^{er} jour de la rentrée scolaire qui suit auprès d'un autre Pouvoir organisateur, qui a obtenu un poste (qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur nommé à titre définitif ou à titre provisoire), en application de la même procédure.

Lorsque le puériculteur a acquis au moins 300 jours d'ancienneté dans le Pouvoir organisateur de réaffectation provisoire et qu'il n'a fait aucune démarche, la réaffectation provisoire est automatiquement reconduite dans le Pouvoir organisateur de réaffectation provisoire.

Chaque demande motivée est soumise à l'appréciation de la Commission qui notifie sa décision aux intéressés avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la demande de non-reconduction est introduite.

La saisine de la Commission centrale de gestion des emplois se fait selon la procédure décrite au [IV PROCEDURE DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION](#).

B. Mise en disponibilité par défaut d'emploi des puériculteurs définitifs

La répartition des postes entre les Pouvoirs organisateurs peut être amenée à évoluer d'une année scolaire à l'autre, étant donné que cette répartition est fonction des besoins prioritaires de terrain.

À chaque nouvelle répartition bisannuelle, le Pouvoir organisateur peut dès lors perdre un ou plusieurs postes. Ceci peut entraîner des pertes d'emploi pour les puériculteurs nommé à titre définitif ou à titre provisoire si leur établissement d'engagement perd un ou plusieurs postes.

Dans un tel cas, le puériculteur nommé à titre définitif ou à titre provisoire qui se retrouverait en perte dans son établissement devra être réaffecté. Ainsi, la réaffectation interviendra prioritairement dans un autre établissement scolaire du Pouvoir organisateur. En l'absence de solution au sein du Pouvoir organisateur, la réaffectation aura lieu auprès d'un autre Pouvoir organisateur.

L'identification des mises en disponibilité par défaut d'emploi s'effectue sur la base des attributions bisannuelles des postes PUERI. Les puériculteurs concernés, par une perte de poste au sein de leur PO, feront l'objet d'une réaffectation par la Commission centrale de gestion des emplois courant mois de juin.

Le membre du personnel réaffecté par son PO ou par la Commission pourra introduire un recours distance et décliner une offre d'emploi à plus de vingt-cinq kilomètres de son domicile et entraînant une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Pour plus d'information, il y a lieu de [consulter la circulaire relative aux règles d'engagement et d'engagement statutaire de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné \(FOND OFF\)](#).

IV. PROCEDURE DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION

La saisine de la Commission centrale de gestion des emplois se fait selon la procédure suivante :

La Commission centrale de gestion des emplois se réunissant fin juin 2023 à cet effet, l'une des parties au moins (le pouvoir organisateur [enseignement ordinaire ou enseignement spécialisé] et/ou le membre du personnel) doit introduire une demande

- pour **le 30 mai 2024 au plus tard pour les membres du personnel définitifs désignés**
En utilisant l'une des annexes 1, 2, 3, 4,5, 6 ou 7, et ce en fonction de la situation et/ou du motif invoqué
- pour **le 31 mai 2024 au plus tard pour les membres du personnel définitifs puériculteurs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire**
 - En utilisant l'annexe 8a (à compléter par le pouvoir organisateur) ou l'annexe 8b (à compléter par le puériculteur définitif, et ce en précisant de la situation et/ou du motif invoqué.

La demande doit être adressée à la Commission centrale de gestion des emplois pour le fondamental officiel subventionné :

- Soit par courriel à l'adresse suivante : ccfondamental.officiel@cfwb.be
- Soit par courrier à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Commission centrale de gestion des emplois de l'Enseignement fondamental libre subventionné
Espace 27 Septembre - Local 1 E 136
Madame **Anissa EL AIYACHI** – Secrétaire
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES

Chaque demande introduite par un pouvoir organisateur ne sera **déclarée recevable et instruite** par la Commission que si les conditions suivantes sont remplies :

- **être dûment motivée;**
 - Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de gestion des emplois ne visent que les réaffectations et le rappel provisoire à l'activité au travail **externes**, c'est-à-dire les réaffectations et le un rappel provisoire à l'activité des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre pouvoir organisateur).

Il va de soi, en effet, que la Commission centrale de gestion des emplois n'a pas la compétence légale pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

- Pour mémoire, la Commission centrale ne peut en aucun cas émettre des considérations d'ordre pédagogique, conformément à l'article 21 du décret du 12/05/2004 *relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*. Le Pouvoir organisateur dispose à cet effet des outils d'évaluation de ses membres du personnel.
En cas d'invocation de tels motifs, la demande de non reconduction sera considérée par conséquent comme non recevable.

➤ si la demande de non reconduction est motivée par le fait que le membre du personnel :

- contrevient à l'une de ses obligations fixées par le décret du 01/02/1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné* ou
- fait preuve de manquements qui peuvent être sanctionnés en vertu de celui-ci, le pouvoir organisateur sera tout premièrement renvoyé vers ses obligations. Le Pouvoir organisateur dispose à cet effet des outils du régime disciplinaire. La demande sera par conséquent également considérée comme non recevable.

- **avoir été soumise au membre du personnel intéressé, si elle se fait dans le cadre d'un commun accord.** Celui-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.



Le pouvoir organisateur et le membre du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire **2024-2025**, la désignation dont il est question ci-dessus.

V. RAPPELS DS MESURES TRANSITOIRES DECOULANT DE LA REFORME DES TITRES ET FONCTIONS

Au 1^{er} septembre 2016, le Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* est entré en vigueur^[1]. Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions et s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et d'enseignement secondaire de promotion sociale, uniquement pour les fonctions de recrutement.

Cette nouvelle réglementation a eu un impact important sur les reconductions des réaffectations telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé. En effet, avant l'entrée en vigueur de ce Décret, l'article 3 de l'Arrêté précité précisait que la notion de « même fonction » dans L'enseignement fondamental s'entend en tenant compte de la distinction entre l'enseignement ordinaire de plein exercice et l'enseignement spécialisé.

Depuis le 1^{er} septembre 2016, avec la mise en œuvre de la réforme des titres et fonctions, il n'est plus fait de distinction entre les fonctions de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé. Ainsi, dans le cadre des rappels provisoire à l'activité, l'article 3 de l'AGCF du 28 août 1995 précité est modifié par l'article 118 du Décret du 11 avril 2014 précité, en vue de supprimer la distinction entre ces types d'enseignement.

En d'autres termes, toutes les rappels provisoire à l'activité, effectuées avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, des membres du personnel mis en disponibilité dans un emploi considéré depuis le 1^{er} septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » ont été et seront reconduites sous forme de réaffectation (qu'elles soient opérées dans l'ordinaire ou dans le spécialisé).

Tableau récapitulatif :

En 2015-2016, il s'agissait de ...	Dans le cadre de la réforme, ce serait...	On doit considérer qu'il s'agit de ...
Réaffectation	Réaffectation	Reconduction de réaffectation
Réaffectation	Rappel provisoire à l'activité	Reconduction de réaffectation
Rappel provisoire à l'activité	Réaffectation	Reconduction de réaffectation
Rappel provisoire à l'activité	Rappel provisoire à l'activité	Rappel provisoire à l'activité

Cette situation vise donc :

1. d'une part les membres du personnel qui ne sont plus titre requis depuis le 1^{er} septembre 2016, mais qui conservent leurs droits sous le régime transitoire ;
2. d'autre part, le changement de fonction (sur base du tableau de correspondance en vigueur dans le réseau concerné) qui aurait pour conséquence que le membre du personnel a été reconduit dans une « nouvelle fonction », et ce quel que soit son titre sur base de l'application du régime transitoire prévu pour les membres du personnel définitifs à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme.

^[1] Pour une présentation générale de la Réforme, veuillez consulter la circulaire n°6409, datée du 20 octobre 2017, relative à *la réforme des titres et fonctions* ainsi que celle n°5831 relative à *réforme des titres et fonctions dans l'enseignement fondamental subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016*.

Références légales abrégées

Pour une plus grande lisibilité de la présente Circulaire, les textes normatifs y sont cités de manière abrégée. Vous trouverez, ci-dessous, le tableau de correspondance avec l'intitulé complet, pour chacun des textes mentionnés dans le présent document et les documents annexes.

Références légales abrégées	Textes normatifs concernés
Loi du 3 juillet 1978	<u>Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail</u>
Décret du 6 juin 1994	<u>Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné</u>
AGCF 28 août 1995	<u>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial</u>
Décret « PÉNURIE » du 12 mai 2004	<u>Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française</u>
Décret du 2 juin 2006	<u>Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française</u>
Décret du 30 avril 2009	<u>Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité</u>
Décret du 11 avril 2014	<u>Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u>
AGCF du 5 juin 2014	<u>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u>
Décret 04 avril 2024	<u>Décret du 04 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs</u>



Annexes

Titre de l'annexe

Annexe 1 : Information à la commission centrale de la non-reconduction automatique de la réaffectation ou de le rappel provisoire à l'activité

Annexe 2 : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, **introduite unilatéralement par le pouvoir organisateur.**

Annexe 3 : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, **introduite unilatéralement par le membre du personnel.**

Annexe 4 : Demande de fin de reconduction de commun accord **par le pouvoir organisateur**, à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.

Annexe 5 : Demande de fin de reconduction de commun accord **par le membre du personnel**, à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.

Annexe 6 : Demande de non-reconduction automatique d'une réaffectation **inter réseaux**, introduite par le pouvoir organisateur d'accueil.

Annexe 7 : Demande de non-reconduction automatique d'une réaffectation **inter réseaux**, introduite par le membre du personnel.

Annexe 8a : Demande de non-reconduction d'une réaffectation pour les puériculteurs définitifs **par le Pouvoir organisateur**

Annexe 8b : Demande de non-reconduction d'une réaffectation pour les puériculteurs définitifs **par le puériculteur**

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

ANNEXE 1 : NON-RECONDUCTION AUTOMATIQUE

**Commission centrale de gestion des emplois
de l'enseignement fondamental
officiel subventionné**

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme Anissa EL AIYACHI, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 136
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du :

Nos références : 1 E 136

Votre correspondant : Service de la Gestion des
Emplois

Vos références :

Annexes :
E-mail : ccfondamental.officiel@cfwb.be

Tél : 02/413.26.19

**Objet : Information à la Commission centrale de Gestion des Emplois de la non-reconduction
automatique d'une réaffectation**

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)⁽¹⁾
.....
.....

Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale)⁽¹⁾
.....
.....

Année scolaire initiale de désignation⁽¹⁾ :

Instance de réaffectation ayant opéré la désignation⁽¹⁾ : CZGE CCGE

Nombre de période concernée par la désignation :

Concerne :

Nom, prénom :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de⁽¹⁾ :

Cadre 1⁽²⁾

Le membre du personnel réaffecté remplit les conditions pour bénéficier d'une nomination dans sa nouvelle fonction et il n'a pas utilisé la faculté qui lui était offerte de répondre positivement à une offre de nomination lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté.

Cadre 2⁽²⁾

Le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 6 et 14 du Décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.*

OBSERVATIONS :

Date et signature du représentant du PO

Date et signature du membre du personnel

⁽¹⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽²⁾ Barrer les cadres inutiles.

ANNEXE 3 : MEMBRE DU PERSONNEL - MOYENNANT ACCORD

**Commission centrale de gestion des emplois
de l'enseignement fondamental
officiel subventionné**

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme Anissa EL AIYACHI, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 136
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : 1 E 136 Votre correspondant : Service de la Gestion des Emplois
Vos références : Annexes : Tél : 02/413.26.19
E-mail : ccfondamental.officiel@cfwb.be

Objet : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, introduite unilatéralement par le membre du personnel

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)⁽¹⁾

.....
.....

Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale)⁽¹⁾

.....
.....

Année scolaire initiale de désignation⁽¹⁾ :

Instance de réaffectation ayant opéré la désignation⁽¹⁾ : CZGE CCGE

Nombre de période concernée par la désignation :

Concerne :

Nom, prénom⁽²⁾ :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de⁽¹⁾ :

.....

Je soussigné
demande qu'il soit mis fin à la reconduction de ma réaffectation

Avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois.
(remplir obligatoirement le cadre motifs).

MOTIFS :

VISA du représentant du PO

Date et signature du membre du personnel

PS : le pouvoir organisateur peut introduire auprès de la commission centrale de gestion des emplois une lettre ou un courriel motivé(e) contestant la présente demande

⁽¹⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽²⁾ Compléter en lettres majuscules

ANNEXE 4 : POUVOIR ORGANISATEUR – COMMUN ACCORD

**Commission centrale de gestion des emplois
de l'enseignement fondamental
officiel subventionné**

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme Anissa EL AIYACHI, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 136
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : 1 E 136 Votre correspondant : Service de la Gestion des
Emplois
Vos références : Annexes : Tél : 02/413.26.19
E-mail : ccfondamental.officiel@cfwb.be

Objet : Demande de fin de reconduction de commun accord par le pouvoir organisateur, à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois ⁽¹⁾

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)⁽²⁾
.....
.....

Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale)⁽²⁾
:.....
.....

Année scolaire initiale de désignation⁽²⁾ :.....

Instance de réaffectation ayant opéré la désignation⁽²⁾ : CZGE CCGE
Nombre de période concernée par la désignation :

Concerne :
Nom, prénom⁽³⁾ :.....

Matricule :.....

Adresse :.....

Désignation dans la fonction de⁽²⁾ :

Motivation :

Pour autant que le membre du personnel dont les coordonnées sont reprises ci-dessus ait introduit une demande fin de reconduction de commun accord, nous demandons la fin de reconduction de commun accord de la réaffectation ou le rappel provisoire à l'activité du membre du personnel, à la fin de l'année scolaire dans notre pouvoir organisateur.

Date et signature du pouvoir organisateur ou de son délégué.

.....
⁽¹⁾ Pour être recevable, la demande de non-reconduction de commun accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties, respectivement **au moyen de l'annexe 4 pour le pouvoir organisateur et au moyen de l'annexe 5 pour le membre du personnel.**

⁽²⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽³⁾ Compléter en lettres majuscules

ANNEXE 5 : MEMBRE DU PERSONNEL – COMMUN ACCORD

**Commission centrale de gestion des emplois
de l'enseignement fondamental
officiel subventionné**

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme Anissa EL AIYACHI, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 136
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : 1 E 136 Votre correspondant : Service de la Gestion des Emplois
Vos références : Annexes : E-mail : ccfondamental.officiel@cfwb.be Tél : 02/413.26.19

Objet : Demande de fin de reconduction de commun accord par le membre du personnel, à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois ⁽¹⁾

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)⁽²⁾

.....
.....

Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale)⁽²⁾

.....
.....

Année scolaire initiale de désignation⁽²⁾ :

Instance de réaffectation ayant opéré la désignation⁽²⁾ : CZGE CCGE

Nombre de période concernée par la désignation :

Concerne :

Nom, prénom⁽³⁾ :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de⁽²⁾ :

.....

Motivation :

.....

.....

Pour autant que le membre du personnel dont les coordonnées sont reprises ci-dessus ait introduit une demande fin de reconduction de commun accord, nous demandons la fin de reconduction de commun accord de la réaffectation ou le rappel provisoire à l'activité du membre du personnel, à la fin de l'année scolaire dans notre pouvoir organisateur.

Date et signature du membre du personnel

.....
⁽¹⁾ Pour être recevable, la demande de non-reconduction de commun accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties, respectivement **au moyen de l'annexe 4 pour le pouvoir organisateur et au moyen de l'annexe 5 pour le membre du personnel.**

⁽²⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽³⁾ Compléter en lettres majuscules

